

**FRAIS DE SCOLARITÉ – ÉLÈVE À VISA****Entrée en vigueur le 12 décembre 1998****Révisée le 30 janvier 2014****Prochaine révision 2016-2017**

Page 1 de 2

---

**1.0 ÉNONCÉ**

Selon le paragraphe 49(6) de la *Loi sur l'éducation*, le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) a l'obligation de demander des droits de scolarité à toutes les personnes admises dans une de ses écoles qui sont des résidents temporaires ou des détenteurs de permis d'études. Certaines exceptions sont permises en vertu de paragraphe 49 (7) de la *Loi sur l'éducation*, notamment dans le cas où une demande de permis de travail, de résidence permanente, de statut de réfugié sont en cours de traitement auprès de Citoyenneté et Immigration Canada pour l'élève ou encore son père, sa mère ou la personne qui en a la garde légitime. Cette exemption s'applique également pour les élèves dont le père, la mère ou la personne qui en ont la garde sont détenteurs d'un permis d'étude ou si la demande est en cours de traitement auprès de Citoyenneté et Immigration Canada.

Dans le cas d'une garde légitime, une ordonnance d'un tribunal de l'Ontario est normalement requise sauf dans certains cas où l'élève est citoyen canadien ou résident permanent et satisfait à des exigences précises.

**2.0 CALCUL DES FRAIS DE SCOLARITÉ**

Conformément au Règlement 119/13 découlant de la *Loi sur l'éducation*, le Conseil ne peut fixer des droits qui sont inférieurs à ceux stipulés à l'article 3(2) du règlement.

La direction des services administratifs fait le calcul du montant des frais en tenant compte des éléments suivants :

- un montant de base tel que calculé à l'annexe B des formulaires de prévisions budgétaires de l'année en cours;
- si le transport est assuré par le Conseil, un minimum de 500 \$ ou les coûts réels du transport seront imposés;
- des frais d'administration de 500 \$; et
- 10 pour cent du coût de base si l'élève est inscrit dans un programme nécessitant un appui spécialisé.

Si un élève à Visa veut s'inscrire à un cours d'été ou à un cours en soirée, l'élève doit payer 1/8 des frais exigés par le Conseil et 15 pour cent des frais d'administration.

**3.0 PAIEMENTS ET REMBOURSEMENTS**

Les frais imposés sont payables avant l'inscription à l'école. L'élève ne peut pas être admis avant que le paiement soit reçu.

Un remboursement est accordé quand l'élève se retire de l'école avant la fin de l'année scolaire ou du semestre. Il est uniquement accordé à compter de la plus tardive des dates

**FRAIS DE SCOLARITÉ – ÉLÈVE À VISA**

Page 1 de 2

---

suivantes : la date de réception d'un avis écrit de l'élève adulte ou d'un de ses parents, tuteurs ou tutrices à la direction de l'école et la date du retrait de l'élève.

Le montant remboursé sera calculé au prorata du nombre de mois de non-fréquentation. Aucun remboursement ne sera fait pour un mois déjà en cours ni pour les frais d'administration.